

ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE SUR LA PROPRIETE DU 1BIS RUE FERDINAND BUISSON

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Catherine VIEILLES CAZES, expert, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 29 novembre 2024, sur requête de la ville de Goussainville en date du 28 novembre 2024, concluant à la nécessité de réparer et d'investiguer dans de courts délais et donc d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que des fuites d'eau sont actives au droit du sous-sol de l'immeuble, dans les deux caves des établissements installés et que l'humidité ambiante comme les fuites provoquent la corrosion des poutrelles pouvant entraîner une perte d'inertie et un affaiblissement de ses qualités porteuses ;

Considérant que cette situation peut compromettre la sécurité des occupants comme des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

[REDACTED], domiciliée au [REDACTED] représentée par [REDACTED]

Propriétaire de l'immeuble sis 1 bis rue Ferdinand Buisson à Goussainville (95190), référencé AL 16 au cadastre,

Est mise en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai de 8 jours, à compter de la réception du présent arrêté, la mesure conservatoire suivante :

- Réparer les fuites d'eaux actives constatées au niveau du sous-sol.

Est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du présent arrêté, la mesure conservatoire suivante :

- Faire intervenir un Bureau d'Etudes Technique ou un architecte pour établir un rapport sur l'état de solidité du plancher haut de l'ensemble du sous-sol du bâtiment et faire procéder aux travaux nécessaires préconisés par le BET.

- Prévoir la vérification de la réparation exécutée, entre le 27 novembre et le 03 décembre 2024, par le locataire, [REDACTED] restaurant PIZZA VEGAS dans sa réserve.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune pour leur compte et à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 12/12/2024



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 17.12.2024

- publié - notifié le : 17.12.2024

A Goussainville, le : 17.12.2024

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hetuin", written over the printed name "Valérie HETUIN".